

GRI 305 : Émissions 2016

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 1ER JUILLET 2018

NORME THÉMATIQUE

305



GRI 305 : Émissions 2016

Norme thématique

Date d'entrée en vigueur
Cette norme entre en vigueur pour les rapports et autres documents publiés à partir du 1er juillet 2018.

Responsabilité
Cette norme est publiée par le Global Sustainability Standards Board (GSSB). Tout commentaire au sujet des normes GRI peut être envoyé à l'adresse gssbsecretariat@globalreporting.org afin d'être évalué par le GSSB.

Procédure officielle
Cette norme a été élaborée dans l'intérêt du public et conformément aux exigences du protocole de procédure établie du GSSB. Il a été élaboré sur la base d'une expertise multipartite, en tenant compte des instruments intergouvernementaux officiels et des attentes largement répandues des organisations en matière de responsabilités sociales, environnementales et économiques.

Table des matières

Introduction

GRI 305 : Émissions 2016 contient des éléments d'information permettant aux organisations de communiquer des informations sur leurs impacts liés aux émissions, et comment elles gèrent ces impacts.

La norme est structurée comme suit :
- La section 1 contient des exigences, qui fournissent des informations sur la manière dont l'organisation gère ses impacts liés aux émissions.
- La section 2 contient sept éléments d'information, qui fournissent des informations sur les impacts de l'organisation liés aux émissions.
- Le Glossaire contient des termes définis qui ont une signification spécifique lorsqu'ils sont utilisés dans les normes GRI. Les termes sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés aux définitions.
- La Bibliographie énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Le reste de la section Introduction fournit un contexte sur le thème, un aperçu du système de normes GRI et des informations supplémentaires sur l'utilisation de la présente norme. ozone-depleting-substance-(ODS)

Contexte sur le thème

La présente norme traite des émissions dans l'air, à savoir de la décharge de substances provenant d'une source dans l'atmosphère. Les types d'émissions comprennent : gaz à effet de serre (GES), substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), oxydes d'azote (NO_X) et oxydes de soufre (SO_X), parmi les autres émissions atmosphériques significatives.

Émissions de GES

Les émissions de GES sont un facteur majeur qui contribue au changement climatique. Elles sont régies par la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le « Protocole de Kyoto » de l'ONU qui en découle.

Cette norme couvre les GES suivants :
- dioxyde de carbone (CO_2),
- méthane (CH_4),
- oxyde d'azote (N_2O),
- hydrofluorocarbures (HFC),
- perfluorocarbures (PFC),
- hexafluorure de soufre (SF_6),
- trifluorure d'azote (NF_3).

Certains GES, notamment le méthane, sont aussi des polluants atmosphériques qui ont des impacts négatifs significatifs sur les écosystèmes, la qualité de l'air, l'agriculture et la santé humaine et animale.

Par conséquent, divers règlements et systèmes d'incitation nationaux et internationaux, tels que l'échange de droits d'émission, visent à contrôler le volume et à récompenser la réduction des émissions de GES.

Les exigences relatives aux émissions de GES de cette norme sont fondées sur les exigences du « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise » (« Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ») et du « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise » (« Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du protocole des GES »). Ces deux normes font partie du Protocole des GES développé par le World Resources Institute (WRI) et le World Business Council on Sustainable Development (WBCSD).

Le Protocole des GES a établi une classification des émissions de GES appelée « champ d'application »(1, 2 et 3). La norme relative aux émissions de GES publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), « ISO 14064 », reprend ces champs d'application en utilisant les termes suivants :
- Émissions directes de GES = Champ d'application 1
- Émissions indirectes de GES = Champ d'application 2
- Autres émissions indirectes de GES = Champ d'application 3

Dans cette norme, ces termes sont associés comme suit, d'après les définitions du Glossaire :
- Émissions directes de GES (Champ d'application 1)

- Émissions indirectes de GES (Champ d'application 2)
- Autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3)

Substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)
La couche d'ozone filtre la majeure partie des rayons ultraviolets (UV-B) du soleil qui sont nocifs au plan biologique. L'appauvrissement de la couche d'ozone dû aux SACO, qui est observé et projeté, est source de préoccupations à l'échelle mondiale. Le « Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone » du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) réglemente l'élimination progressive des SACO à l'échelle internationale.

Oxydes d'azote (NO_X), oxydes de soufre (SO_X), et autres émissions atmosphériques significatives
Les polluants tels que le NO_x et le SO_x ont des impacts négatifs sur le climat, les écosystèmes, la qualité de l'air, les habitats, l'agriculture et la santé humaine et animale. La détérioration de la qualité de l'air, l'acidification, la dégradation des forêts et les préoccupations de santé publique sont à l'origine de réglementations locales et internationales visant à contrôler les émissions de ces polluants.

Les réductions de l'émission des polluants réglementés entraînent l'amélioration de l'état de santé des travailleurs et des communautés locales et peuvent améliorer les relations avec les parties prenantes concernées. Dans les régions soumises au plafonnement des émissions, le volume d'émissions a également des implications directes sur les coûts.

Les autres émissions atmosphériques significatives sont notamment les résidus de polluants organiques ou de particules en suspension, ainsi que les émissions atmosphériques qui sont réglementées par les conventions internationales et/ou la législation ou les réglementations nationales, y compris celles répertoriées dans les permis environnementaux d'une organisation.

Système de normes GRI

Cette norme fait partie des normes de reporting de développement durable de GRI (normes GRI). Les normes GRI permettent à une organisation de communiquer des informations sur ses impacts les plus significatifs sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l'homme, et comment elle gère ces impacts.

Les normes GRI sont structurées comme un système de normes interdépendantes qui sont organisées en trois séries : les normes universelles GRI, les normes sectorielles GRI et les normes thématiques GRI (voir la Figure 1 de la présente norme).

Normes universelles : GRI 1, GRI 2 et GRI 3
GRI 1 : Fondation 2021 précise les exigences auxquelles l'organisation doit se conformer pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI. L'organisation commence à utiliser les normes GRI en consultant *GRI 1*.

GRI 2 : Informations générales 2021 contient des éléments d'information que l'organisation utilise pour fournir des informations sur ses pratiques de reporting et d'autres détails tels que ses activités, sa gouvernance et ses politiques.

GRI 3 : Thèmes pertinents 2021 fournit des conseils sur la manière de déterminer les thèmes pertinents. Elle contient également des éléments d'information que l'organisation utilise pour communiquer des informations sur son processus de détermination des thèmes pertinents, sa liste de thèmes pertinents et la manière dont elle gère chaque thème.

Normes sectorielles
Les normes sectorielles fournissent des informations aux organisations sur leurs thèmes pertinents probables. L'organisation utilise les normes sectorielles qui s'appliquent à ses secteurs lorsqu'elle détermine ses thèmes pertinents, et lorsqu'elle détermine ce qu'il faut communiquer pour chaque thème pertinent.

Normes thématiques
Les normes thématiques contiennent des informations qui permettent à l'organisation de communiquer des informations sur ses impacts en relation avec des thèmes particuliers. L'organisation utilise les normes thématiques en fonction de la liste des thèmes pertinents déterminés à l'aide de *GRI 3*.

Figure 1. Normes GRI : Normes universelles, sectorielles et thématiques

Utilisation de la présente norme

Cette norme peut être utilisée par toute organisation, indépendamment de sa taille, de son type, de son secteur, de sa région ou de son expérience en matière de reporting, pour communiquer des informations sur les impacts liés aux émissions.

Une organisation qui communique conformément aux normes GRI est tenue de communiquer les éléments d'information suivants lorsqu'elle a déterminé que les émissions sont un thème pertinent :

- Élément d'information 3-3 *de GRI 3 : Thèmes pertinents 2021* (voir le chapitre 1.1 dans la présente norme) ;
- Le chapitre 1.2 de la présente norme, s'il est pertinent pour ses impacts liés aux émissions ;
- Tout élément d'information de la présente norme thématique qui est pertinent pour les impacts de l'organisation liés aux émissions (Éléments d'information 305-1 à 305-7).

Voir les Exigences 4 et 5 de *GRI 1 : Fondation 2021*.

Des motifs d'omission sont autorisés pour ces exigences et ces éléments d'information.

Si l'organisation ne peut se conformer à un élément d'information ou à une exigence d'un élément d'information (p. ex. parce que les informations requises sont confidentielles ou soumises à des interdictions légales), elle est tenue de spécifier l'exigence ou l'élément d'information auquel elle ne peut se conformer et de fournir un motif d'omission avec une explication dans l'index du contenu de la norme GRI. Voir l'Exigence 6 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les motifs d'omission.

Si l'organisation ne peut pas communiquer les informations requises sur un élément spécifié parce que cet élément (p. ex. un comité, une politique, une pratique, un processus) n'existe pas, elle peut se conformer à l'exigence en déclarant que c'est le cas. L'organisation peut expliquer les raisons pour lesquelles elle ne dispose pas de cet élément ou décrire un projet qui vise à l'élaborer. L'élément d'information n'oblige pas l'organisation à mettre en œuvre l'élément (p. ex. l'élaboration d'une politique), mais de déclarer que l'élément n'existe pas.

Si l'organisation a l'intention de publier le rapport de durabilité autonome, elle n'a pas besoin de répéter des informations déjà communiquées publiquement ailleurs, par exemple sur des pages web ou dans son rapport

annuel. Dans ce cas, l'organisation peut communiquer un élément d'information obligatoire en fournissant une référence dans l'index du contenu de la norme GRI indiquant où ces informations sont localisées (p. ex. en fournissant un lien vers la page web ou en citant la page du rapport annuel où les informations ont été publiées).

Exigences, conseils et termes définis
Les éléments suivants s'appliquent à la présente norme :

Les exigences sont présentées en **caractères gras** et indiquées par le mot « doit ». Une organisation doit se conformer aux exigences pour effectuer le reporting conformément aux normes GRI.

Les exigences peuvent être accompagnées de conseils.

Les conseils incluent des informations de contexte, des explications et des exemples afin d'aider les organisations à mieux comprendre les exigences. L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux conseils.

Les normes peuvent également inclure des recommandations. Dans certaines situations, une marche à suivre est conseillée mais n'est pas exigée.

Le mot « devrait » indique une recommandation, et le mot « peut » indique une possibilité ou une option.

Les termes définis sont soulignés dans le texte des normes GRI et reliés à leurs définitions dans le Glossaire. L'organisation est tenue d'appliquer les définitions du Glossaire.

1. Éléments d'information liés à la gestion du thème

Une organisation qui effectue un rapport conformément aux normes GRI est tenue de communiquer comment elle gère chacun de ses thèmes pertinents.

Une organisation qui a déterminé que les émissions sont un thème pertinent est tenue de communiquer sur la manière dont elle gère le thème en utilisant l' Élément d'information 3-3 de *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021* (voir le chapitre 1.1 de cette section). L'organisation est également tenue de communiquer le chapitre 1.2 de cette section, s'il est pertinent pour ses impacts liés aux émissions.

Cette section est donc destinée à compléter l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3*, et non à le remplacer.

EXIGENCES

1.1 L'organisation doit communiquer sur la manière dont elle gère les émissions en utilisant l'Élément d'information 3-3 de *GRI 3 : Thèmes pertinents 2021*.

1.2 Dans le cadre du reporting sur les objectifs de réduction des émissions de GES, l'organisation doit expliquer si elle a eu recours à des compensations pour atteindre les objectifs, et indiquer entre autres le type, la quantité ou les critères de compensation, ou encore le cadre dans lequel elles s'inscrivent.

CONSEILS

L'organisation communicante peut également :

- expliquer si elle est soumise à des réglementations et politiques relatives aux émissions au niveau national, régional ou sectoriel et fournir des exemples de ces réglementations et politiques ;
- communiquer sur les dépenses engagées pour le traitement des émissions (filtres, agents, etc.) et pour l'achat et l'utilisation de certificats d'émissions.

2. Éléments d'information sur le thème

Élément d'information 305-1 Émissions directes de GES (Champ d'application 1)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Les émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO2.

b. Les gaz inclus dans le calcul : CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3 ou tous.

c. Les émissions biogéniques CO2 en tonnes métriques d'équivalent CO_2.

d. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment :

i. la justification de son choix ;
ii. les émissions au cours de l'année de référence ;
iii. la justification en cas de variation significative des émissions qui a nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence.

e. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC.

f. La méthode de consolidation des émissions : quote-part de capital, contrôle financier ou contrôle opérationnel.

g. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.1 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-1, l'organisation doit :

2.1.1 exclure toute transaction de GES du calcul des émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes ;
2.1.2 communiquer sur les émissions biogéniques de CO_2 provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse séparément des émissions directes de GES (Champ d'application 1) brutes. Exclure les émissions biogéniques des autres types de GES (tels que le CH_4 et le N_2O) et les émissions biogéniques de CO_2 qui surviennent dans le cycle de vie de la biomasse autres que celles issues de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES provenant du traitement ou du transport de la biomasse).

RECOMMANDATIONS

2.2 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-1, l'organisation devrait :

2.2.1 appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ;
2.2.2 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ;
2.2.3 sélectionner une méthode cohérente de consolidation des émissions directes de GES (Champ d'application 1) et des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) , en choisissant parmi les méthodes de quote-part de capital, de contrôle financier ou de contrôle opérationnel décrites dans la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES » ;
2.2.4 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
2.2.5 si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données des émissions directes de GES (Champ d'application 1) par :
2.2.5.1 unité opérationnelle ou installation ;

2.2.5.2 pays ;
2.2.5.3 type de source (combustion stationnaire, procédé, émissions fugitives) ;
2.2.5.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-1

Les émissions directes de GES (Champ d'application 1) sont notamment, mais pas uniquement les émissions de CO_2 provenant de la consommation de carburant comme précisé dans l' Élément d'information 302-1 de *GRI 302 : Énergie 2016*.

Les émissions directes de GES (Champ d'application 1) peuvent provenir des sources suivantes, détenues ou contrôlées par l'organisation :

- la génération d'électricité, de chauffage, de refroidissement et de vapeur : ces émissions sont le résultat de la combustion de carburants de sources stationnaires, tels que les chaudières, les fours industriels et les turbines, et d'autres procédés de combustion tels que le brûlage ;
- les procédés physiques ou chimiques : la plupart de ces émissions sont le résultat de la fabrication ou du traitement des produits chimiques et des matières, tels que le ciment, l'acier, l'aluminium, l'ammoniac et le traitement des déchets ;
- le transport des matières, des produits, des déchets, des travailleurs et des passagers : ces émissions sont le résultat de la combustion de carburants dans des sources de carburant mobiles détenues ou contrôlées par l'organisation, telles que les poids lourds, les trains, les navires, les avions, les bus et les voitures ;
- les émissions fugitives : ce sont les émissions qui ne sont pas contrôlées physiquement, mais entraînent des émissions intentionnelles ou non intentionnelles de GES. Elles incluent : les fuites matérielles au niveau des jonctions, des joints d'étanchéité, de l'emballage et des rondelles d'étanchéité ; les émissions de méthane (p. ex. provenant des mines de charbon) et le rejet de ce gaz dans l'atmosphère ; et les fuites de méthane (p. ex. provenant du transport de gaz).

Les méthodes utilisées pour calculer les émissions directes de GES (Champ d'application 1) peuvent être notamment :

- la mesure directe de l'énergie consommée (charbon, gaz) ou les pertes des systèmes de refroidissement (reliées au remplissage) et la conversion en GES (équivalents CO_2) ;
- les calculs du bilan massique ;
- les calculs basés sur des données spécifiques à un site, notamment l'analyse de la composition du carburant ;
- les calculs basés sur des critères publiés, notamment les facteurs d'émission et les PRC ;
- les mesures directes des émissions de GES (analyseurs en ligne p. ex.) ;
- les estimations.

En cas de recours à des estimations en raison de l'absence de valeurs par défaut, l'organisation peut indiquer la base et les hypothèses selon lesquelles les chiffres ont été estimés.

Pour le recalcul des émissions d'année précédente, l'organisation peut suivre l'approche de la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ».

Les facteurs d'émission choisis peuvent provenir d'exigences réglementaires obligatoires, de cadres de reporting volontaires ou de groupes industriels.

Les estimations des PRC évoluent au fur et à mesure des avancées de la recherche scientifique. Les PRC du *Deuxième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) servent de références pour les négociations internationales dans le cadre du « Protocole de Kyoto ». Ces taux peuvent donc être utilisés pour communiquer sur les émissions de GES en l'absence de conflit avec des exigences de reporting nationales ou régionales. L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC.

L'organisation peut associer l'Élément d'information 305-1 aux Éléments d'information 305-2 (émissions indirectes de GES [Champ d'application 2]) et 305-3 (autres émissions indirectes de GES [Champ d'application 3]) pour communiquer sur les émissions totales de GES.

Consulter la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES » pour obtenir plus

d’informations et des lignes directrices. Voir également les références [1], [2], [12], [13], [14] et [19] dans la Bibliographie.

Élément d'information 305-2 Émissions indirectes de GES (Champ d'application 2)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes des émissions en tonnes métriques d'équivalent CO2, selon une méthode basée sur la localisation des émissions.

b. Le cas échéant, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO_2, selon une méthode basée sur le marché.

c. Le cas échéant, les gaz inclus dans le calcul : CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3 ou tous.

d. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment :

i. la justification de son choix ;
ii. les émissions au cours de l'année de référence ;
iii. la justification en cas de variation significative des émissions qui a nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence.

e. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC.

f. La méthode de consolidation des émissions : quote-part de capital, contrôle financier ou contrôle opérationnel.

g. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.3 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-2, l'organisation doit :

2.3.1 exclure toute transaction de GES du calcul des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) brutes ;
2.3.2 exclure les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) qui sont communiquées comme précisé dans l'Élément d'information 305-3 ;
2.3.3 comptabiliser et communiquer les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) d'après la méthode basée sur la localisation des émissions, si elle a des activités dans des marchés ne disposant pas de données spécifiques des produits ou fournisseurs ;
2.3.4 comptabiliser et communiquer les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) d'après les méthodes basées sur la localisation des émissions et celle basée sur le marché, si elle a des activités dans des marchés disposant de données spécifiques des produits ou fournisseurs sous forme d'instruments contractuels.

RECOMMANDATIONS

2.4 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-2, l'organisation devrait :

2.4.1 appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ;
2.4.2 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ;
2.4.3 sélectionner une méthode cohérente de consolidation des émissions directes de GES (Champ d'application 1) et des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2), en choisissant parmi les méthodes de quote-part de capital, de contrôle financier ou de contrôle opérationnel décrites dans la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ».
2.4.4 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche qui permet de les sélectionner ;
2.4.5 si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les

données des émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) par :
2.4.5.1 unité opérationnelle ou installation ;
2.4.5.2 pays ;
2.4.5.3 type de source (électricité, chauffage, refroidissement et vapeur) ;
2.4.5.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-2
Les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) sont notamment, mais pas uniquement les émissions de CO_2 résultant de la génération de l'électricité, du chauffage, de la climatisation et de la vapeur achetés ou acquis et consommés par l'organisation, communiquées comme précisé dans l' Élément d'information 302-1 de *GRI 302 : Énergie 2016*. Pour de nombreuses organisations, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) provenant de la production de l'électricité achetée peuvent être bien supérieures à leurs émissions directes de GES (Champ d'application 1).

Le « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 » exige que les organisations fournissent deux valeurs distinctes du Champ d'application 2 : l'une basée sur la localisation des émissions et l'autre basée sur le marché. Une méthode basée sur la localisation des émissions reflète l'intensité des émissions de GES moyenne de réseaux sur lesquels l'énergie est consommée, principalement à l'aide de données sur les facteurs d'émission moyens des réseaux. Une méthode basée sur le marché reflète les émissions provenant de l'électricité qu'une organisation a choisie délibérément (ou par défaut). Elle en déduit des facteurs d'émission provenant d'instruments contractuels, à savoir tout type de contrat entre deux parties pour la vente et l'achat d'énergie groupée avec des attributs concernant la production d'énergie, ou des déclarations d'attributs non groupés.

La méthode de calcul basée sur le marché comprend également l'utilisation d'un mix résiduel, si l'organisation ne dispose pas d'intensité d'émissions spécifiques provenant de ses instruments contractuels. Cela permet d'éviter une double comptabilisation entre les méthodes basées sur le marché des consommateurs. En l'absence de mix résiduel, l'organisation peut le communiquer et utiliser à la place des facteurs d'émission moyens du réseau (ce qui peut signifier que les chiffres de la méthode basée sur la localisation des émissions et de la méthode basée sur le marché sont identiques jusqu'à ce que des données sur le mix résiduel soient disponibles).

L'organisation peut appliquer le Critère de qualité du « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 » afin que les instruments contractuels représentent les déclarations du taux d'émission de GES et pour éviter une double comptabilisation. Voir la référence [18] dans la Bibliographie.

Pour le recalcul des émissions d'année précédente, l'organisation peut suivre l'approche de la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES ».

Les facteurs d'émission choisis peuvent provenir d'exigences réglementaires obligatoires, de cadres de reporting volontaires ou de groupes industriels.

Les estimations des PRC évoluent au fur et à mesure des avancées de la recherche scientifique. Les PRC du *Deuxième rapport d'évaluation* du GIEC servent de références pour les négociations internationales dans le cadre du « Protocole de Kyoto ». Ces taux peuvent donc être utilisés pour communiquer sur les émissions de GES en l'absence de conflit avec des exigences de reporting nationales ou régionales. L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC.

L'organisation peut associer l'Élément d'information 305-2 aux Éléments d'information 305-1 (émissions directes de GES [Champ d'application 1]) et 305-3 (autres émissions indirectes de GES [Champ d'application 3]) pour communiquer sur les émissions totales de GES.

Consulter la « Norme destinée à l'entreprise du protocole des GES » pour obtenir plus d'informations et des lignes directrices. Les informations concernant la méthode basée sur la localisation des émissions et la méthode basée sur le marché sont disponibles dans le « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 ». Voir également les références [1], [2], [12], [13], [14] et [18] dans la Bibliographie.

Élément d'information 305-3 Autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes en tonnes métriques d'équivalent CO2.

b. Le cas échéant, les gaz inclus dans le calcul : CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3 ou tous.

c. Les émissions biogéniques CO2 en tonnes métriques d'équivalent CO_2.

d. Les catégories et activités des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) incluses dans le calcul.

e. L'année de référence pour le calcul, le cas échéant, notamment :

i. la justification de son choix ;
ii. les émissions au cours de l'année de référence ;
iii. la justification en cas de variation significative des émissions ayant nécessité un recalcul des émissions de l'année de référence.

f. La source des facteurs d'émission et les potentiels de réchauffement climatique (PRC) utilisés ou une référence à la source de PRC.

g. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.5 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-3, l'organisation doit :

2.5.1 exclure toute transaction de GES du calcul des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes ;
2.5.2 exclure les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) de cela, les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2) étant communiquées comme précisé dans l'Élément d'information 305-2 ;
2.5.3 communiquer sur les émissions biogéniques de CO_2 provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse survenant dans sa chaîne de valeur séparément des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) brutes. Exclure les émissions biogéniques des autres types de GES (tels que le CH_4 et le N_2O) et les émissions biogéniques de CO_2 qui surviennent dans le cycle de vie de la biomasse autres que celles issues de la combustion ou de la biodégradation (telles que les émissions de GES provenant du traitement ou du transport de la biomasse).

RECOMMANDATIONS

2.6 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-3, l'organisation devrait :

2.6.1 appliquer les facteurs d'émission et les PRC de manière cohérente avec les données communiquées ;
2.6.2 utiliser les PRC provenant des rapports d'évaluation du GIEC pour une période de 100 ans ;
2.6.3 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
2.6.4 répertorier les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3), avec une répartition par catégories et activités en amont et en aval ;
2.6.5 si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données des émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) par :
2.6.5.1 unité opérationnelle ou installation ;
2.6.5.2 pays ;

2.6.5.3 type de source ;
2.6.5.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-3

Les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) sont une conséquence des activités de l'organisation, mais proviennent de sources non détenues ni contrôlées par l'organisation. Les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) comprennent à la fois les émissions en amont et en aval. Les activités du Champ d'application 3 sont par exemple l'extraction et la production de matières achetées, le transport de carburants achetés dans des véhicules non détenus ni contrôlés par l'organisation, ainsi que l'utilisation finale des produits et services.

Les autres émissions indirectes peuvent également provenir de la décomposition des déchets de l'organisation. Les émissions liées aux procédés de production des biens achetés et les émissions fugitives dans des installations non détenues par l'organisation peuvent également produire des émissions indirectes.

Pour certaines organisations, les émissions de GES provenant de la consommation de l'électricité en dehors de l'organisation peuvent être bien supérieures à leurs émissions directes de GES (Champ d'application 1) ou à leurs émissions indirectes de GES (Champ d'application 2).

L'organisation peut identifier d'autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) en évaluant les émissions provenant de ses activités qui :

- contribuent de manière significative au total prévu des autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3) de l'organisation ;
- offrent des possibilités de réductions que l'organisation peut mettre en œuvre ou influencer ;
- contribuent aux risques liés au changement climatique, tels que les risques financiers, réglementaires, liés à la chaîne d'approvisionnement, aux produits et aux consommateurs, aux contentieux et à la réputation ;
- sont jugées pertinentes par les parties prenantes, telles que les clients, les fournisseurs, les investisseurs ou la société civile ;
- proviennent d'activités externalisées réalisées auparavant en interne ou qui sont généralement réalisées en interne par d'autres organisations du même secteur ;
- ont été identifiées comme significatives pour le secteur de l'organisation ;
- répondent à des critères supplémentaires de détermination de la pertinence, développés par l'organisation ou par des organisations de son secteur.

L'organisation peut utiliser les catégories et activités en amont et en aval suivantes de la « Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du Protocole des GES) (voir la référence 15 dans la Bibliographie).

Catégories en amont

1. Biens et services achetés
2. Biens d'équipement
3. Activités liées aux carburants et à l'énergie (non comprises dans le Champ d'application 1 ou le Champ d'application 2)
4. Transport et distribution en amont
5. Déchets générés au cours des opérations
6. Voyages d'affaires
7. Déplacements domicile-travail des employés
8. Actifs loués en amont
9. Autres activités en amont

Catégories en aval

10. Transport et distribution en aval
11. Traitement des produits vendus
12. Utilisation des produits vendus
13. Traitement de fin de vie des produits vendus
14. Actifs loués en aval
15. Franchises

16. Investissements
17. Autres activités en aval

Pour chacune de ces catégories et activités, l'organisation peut fournir un chiffre en équivalent CO_2 ou expliquer pourquoi certaines données ne sont pas incluses.

Pour effectuer de nouveaux calculs des émissions d'année précédente, l'organisation peut suivre l'approche de la « Norme destinée à la chaîne de valeur de l'entreprise du protocole des GES ».

Les facteurs d'émission choisis peuvent provenir d'exigences réglementaires obligatoires, de cadres de reporting volontaires ou de groupes industriels.

Les estimations des PRC évoluent au fur et à mesure des avancées de la recherche scientifique. Les PRC du *Deuxième rapport d'évaluation* du GIEC servent de références pour les négociations internationales dans le cadre du « Protocole de Kyoto ». Ces taux peuvent donc être utilisés pour communiquer sur les émissions de GES en l'absence de conflit avec des exigences de reporting nationales ou régionales.L'organisation peut également utiliser les PRC les plus récents du tout dernier rapport d'évaluation du GIEC.

L'organisation peut associer l'Élément d'information 305-3 aux Éléments d'information 305-1 (émissions directes de GES [Champ d'application 1]) et 305-2 (émissions indirectes de GES [Champ d'application 2]) pour communiquer sur les émissions totales de GES.

Voir également les références [1], [2], [12], [13], [15], [17] et [19] dans la Bibliographie.

Élément d'information 305-4 Intensité des émissions de GES

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Le ratio d'intensité des émissions de GES de l'organisation.

b. Le paramètre spécifique de l'organisation (dénominateur) utilisé pour calculer le ratio.

c. Les types d'émissions de GES incluses dans le ratio d'intensité, notamment les émissions directes (Champ d'application 1) , les émissions indirectes (Champ d'application 2) et/ou les autres émissions indirectes (Champ d'application 3).

d. Les gaz inclus dans le calcul : CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3 ou tous.

Exigences de compilation

2.7 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-4, l'organisation doit :

2.7.1 calculer le ratio en divisant les émissions de GES absolues (numérateur) par le paramètre spécifique de l'organisation (dénominateur) ;
2.7.2 en cas de communication du ratio d'intensité pour les autres émissions indirectes de GES (Champ d'application 3), communiquer ce ratio d'intensité séparément des ratios d'intensité des émissions directes (Champ d'application 1) et des émissions indirectes (Champ d'application 2).

RECOMMANDATIONS

2.8 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-4, l'organisation devrait, si cela facilite la transparence ou la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives au ratio d'intensité des émissions de GES par :

2.8.1 unité opérationnelle ou installation ;
2.8.2 pays ;
2.8.3 type de source ;
2.8.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-4
Les ratios d'intensité peuvent notamment être fournis pour :

- les produits (tels que les émissions de CO_2 en tonnes métriques par unité produite) ;
- les services (tels que les émissions de CO_2 en tonnes métriques par fonction ou par service) ;
- les ventes (tels que les émissions de CO_2 en tonnes métriques par ventes).

Les paramètres spécifiques de l'organisation (dénominateurs) peuvent inclure :

- les unités du produit ;
- le volume de production (tels que les tonnes métriques, les litres ou les mégawatts-heures) ;
- la taille (telle que les mètres carrés—de surface utile) ;
- le nombre de salariés à temps plein ;
- les unités monétaires (telles que les recettes ou les ventes).

L'organisation peut communiquer un ratio d'intensité associant les émissions directes de GES (Champ d'application 1) et les émissions indirectes de GES (Champ d'application 2), à l'aide des chiffres communiqués dans les Éléments d'information 305-1 et 305-2.

Contexte
Les ratios d'intensité définissent les émissions de GES par rapport à un paramètre spécifique de l'organisation. De nombreuses organisations effectuent le suivi des performances environnementales à l'aide de ratios d'intensité, qui sont souvent considérés comme des données normalisées d'impact sur l'environnement.

L'intensité des émissions de GES exprime la quantité des émissions de GES par unité

d’activité, de production et tout autre paramètre spécifique de l’organisation. Associées aux émissions de GES absolues de l’organisation, communiquées dans les Éléments d’information 305-1, 305-2 et 305-3, les ratios d’intensité d’émissions de GES permettent de contextualiser l’efficacité de l’organisation, notamment par rapport à d’autres organisations.

Voir également les références [13], [14] et [19] dans la Bibliographie.

Élément d'information 305-5 Réduction des émissions de GES

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Les émissions de GES réduites correspondant au résultat direct d'initiatives de réduction, en tonnes métriques d'équivalent CO2 .

b. Les gaz inclus dans le calcul : CO_2, CH_4, N_2O, HFC, PFC, SF_6, NF_3 ou tous.

c. L' année de référence ou la valeur de référence, notamment la justification de son choix.

d. Les champs d'application pour lesquels les réductions ont eu lieu, notamment les émissions directes (Champ d'application 1), les émissions indirectes (Champ d'application 2) et/ou les autres émissions indirectes (Champ d'application 3).

e. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.9 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-5, l'organisation doit :

2.9.1 exclure les réductions dues à la diminution de la capacité de production ou à l'externalisation ;
2.9.2 utiliser la méthode d'inventaire ou de projet pour comptabiliser les réductions ;
2.9.3 calculer les réductions des émissions de GES totales de l'initiative comme la somme de ses effets primaires associés et des éventuels effets secondaires significatifs ;
2.9.4 en cas de communication de deux ou plusieurs types de Champ d'application, communiquer les réductions pour chaque champ séparément ;
2.9.5 communiquer séparément les réductions dues aux compensations.

RECOMMANDATIONS

2.10 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-5, l'organisation devrait, si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche visant à les sélectionner.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-5
L'organisation peut donner la priorité à la communication des initiatives de réduction qui sont mises en œuvre au cours de la période de reporting et qui sont susceptibles de contribuer aux réductions de manière significative. L'organisation peut décrire les initiatives de réduction et leurs objectifs lorsqu'elle communique sur la façon dont elle gère ce thème.

Les initiatives de réduction peuvent être notamment :
- la refonte des processus ;
- la conversion et la modernisation des équipements ;
- l'utilisation de combustibles alternatifs ;
- des modifications de comportement ;
- des compensations.

L'organisation peut communiquer les réductions en les détaillant par initiatives ou groupes d'initiatives.

Cet élément d'information peut être utilisé en association avec les Éléments d'information 305-1, 305-2 et 305-3 de cette norme pour surveiller la réduction des émissions de GES par rapport aux objectifs de l'organisation ou aux systèmes de réglementation et d'échange au niveau international ou national.

Voir également les références [12], [13], [14], [15], [16] et [19] dans la Bibliographie.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.9.2
La méthode de l'inventaire compare les réductions à l'année de référence. La méthode de

projet compare les réductions à la valeur de référence. Des informations supplémentaires sont disponibles dans les références [15] et [16] dans la Bibliographie.

Lignes directrices relatives au chapitre 2.9.3
Les effets primaires sont des éléments ou activités destinés à réduire les émissions de GES, notamment le stockage du carbone. Les effets secondaires sont des conséquences moindres et non intentionnelles d’une initiative de réduction, notamment des changements dans la production ou la fabrication, qui entraînent des modifications des émissions de GES à un autre niveau. Voir la référence [14] dans la Bibliographie.

Élément d'information 305-6 Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. La production, les importations et les exportations de SACO en tonnes métriques d'équivalent CFC-11 (trichlorofluorométhane).

b. Les substances comprises dans le calcul.

c. La source des facteurs d'émission utilisés.

d. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.11 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-6, l'organisation doit :

2.11.1 calculer la production de SACO comme la quantité de SACO produites, à laquelle il convient de soustraire la quantité détruite par des technologies approuvées et la quantité entièrement utilisée comme matière première dans la fabrication d'autres produits chimiques ;

Production de SACO

=

SACO produites

-

SACO détruites par des technologies approuvées

-

SACO entièrement utilisées comme matières premières dans la fabrication d'autres produits chimiques

2.11.2 exclure les SACO recyclées et réutilisées.

RECOMMANDATIONS

2.12 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-6, l'organisation devrait :

2.12.1 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
2.12.2 si cela facilite la transparence et la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives aux SACO par :
2.12.2.1 unité opérationnelle ou installation ;
2.12.2.2 pays ;
2.12.2.3 type de source ;
2.12.2.4 type d'activité.

CONSEILS

Lignes directrices relatives à l'Élément d'information 305-6
L'organisation peut communiquer des données séparées ou combinées pour les substances incluses dans le calcul.

Contexte
La mesure de la production, des importations et des exportations de SACO permet d'indiquer le degré de conformité d'une organisation à la législation. Cela est particulièrement pertinent si une organisation produit ou utilise des SACO dans ses procédés, produits et services et est soumise à des exigences d'élimination progressive. Les résultats relatifs à l'élimination progressive des SACO permettent d'indiquer la position de l'organisation sur un marché

soumis à la réglementation sur les SACO.

Cet élément d'information couvre les substances figurant dans les Annexes A, B, C et E du « Protocole de Montréal », ainsi que toute autre SACO produite, importée ou exportée par une organisation.

Voir les références [1], [2], [8] et [9] dans la Bibliographie.

Élément d'information 305-7 Émissions d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de soufre (SOx) et autres émissions atmosphériques significatives

EXIGENCES

L'organisation doit communiquer les informations suivantes :

a. Les émissions atmosphériques significatives, en kilogrammes ou multiples, pour chacun des éléments suivants :

i. NO_x
ii. SO_x
iii. Polluants organiques persistants (POP)
iv. Composés organiques volatils (COV)
v. Polluants atmosphériques dangereux (PAD)
vi. Particules en suspension (PS)
vii. Autres catégories usuelles d'émissions atmosphériques identifiées dans les réglementations applicables.

b. La source des facteurs d'émission utilisés.

c. Les normes, méthodologies, hypothèses et/ou outils de calcul utilisés.

Exigences de compilation

2.13 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-7, l'organisation doit sélectionner l'une des approches suivantes de calcul des émissions atmosphériques significatives :

2.13.1 la mesure directe des émissions (analyseurs en ligne p. ex.) ;
2.13.2 le calcul basé sur des données spécifiques à un site ;
2.13.3 le calcul basé sur les facteurs d'émission publiés ;
2.13.4 l'estimation. En cas de recours à des estimations en raison de l'absence de valeurs par défaut, l'organisation doit indiquer la base selon laquelle les chiffres ont été estimés.

RECOMMANDATIONS

2.14 Lors de la compilation des informations précisées dans l'Élément d'information 305-7, l'organisation devrait :

2.14.1 si elle est soumise à différentes normes et méthodologies, décrire l'approche permettant de les sélectionner ;
2.14.2 si cela facilite la transparence et la comparabilité dans le temps, présenter les données relatives aux émissions atmosphériques par :
2.14.2.1 unité opérationnelle ou installation ;
2.14.2.2 pays ;
2.14.2.3 type de source ;
2.14.2.4 type d'activité.

CONSEILS

Voir les références [3], [4], [5], [6] et [10] dans la Bibliographie.

Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des termes utilisés dans cette norme. L'organisation est tenue d'appliquer ces définitions lorsqu'elle utilise les normes GRI.

Les définitions incluses dans ce glossaire sont susceptibles de contenir des termes dont la définition est plus approfondie dans le *Glossaire des normes GRI* complet. Tous les termes définis sont soulignés. Si un terme n'est pas défini dans ce glossaire ou dans le *Glossaire des normes GRI* complet, les définitions fréquemment utilisées et admises s'appliquent.

A

année de référence
point de repère historique (tel qu'une année) par rapport auquel une mesure est suivie dans le temps

autres émissions indirectes de GES (champ d'application 3)
émissions indirectes de gaz à effet de serre (GES) non incluses dans les émissions indirectes de GES (champ d'application 2) survenant à l'extérieur de l'organisation, y compris les émissions en amont et en aval.

C

champ d'application des émissions de GES
classification du périmètre opérationnel de production des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Remarque 1 : le champ d'application détermine si les émissions de GES sont créées par l'organisation elle-même ou sont créées par d'autres organisations associées, par exemple des fournisseurs d'électricité ou des entreprises logistiques.

Remarque 2 : il existe trois classifications de champ d'application : champ d'application 1, champ d'application 2 et champ d'application 3.

Remarque 3 : la classification du champ d'application est tirée du *Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise* du World Resources Institute (WRI) et du World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), édition révisée, 2004.

D

développement durable / durabilité
développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous*, 1987.

Remarque : les termes « durabilité » et « développement durable » sont utilisés indistinctement dans les normes GRI.

droits de l'homme
droits inhérents à tous les êtres humains, qui comprennent, au minimum, les droits établis dans la *Charte internationale des droits de l'homme* des *Nations unies (ONU)* et les principes concernant les droits fondamentaux décrits par la *« Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail » de l'Organisation internationale du Travail (OIT)*.

Source : Nations unies (ONU), *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*, 2011 ; modifiés.

Remarque : voir les Conseils pour 2-23-b-i dans *GRI 2 : Informations générales 2021* pour plus d'informations sur les « droits de l'homme ».

E

émission atmosphérique significative
émission d'air réglementée par des conventions internationales et/ou des lois ou réglementations nationales.

Remarque : les émissions atmosphériques significatives sont notamment celles répertoriées dans les permis environnementaux pour les opérations de l'organisation.

émission biogénique de dioxyde de carbone (CO2)
émission de CO_2 provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse.

émissions directes de GES (champ d'application 1)
émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources appartenant à l'organisation ou contrôlées par celle-ci.

Exemple : émissions de CO_2 dues à la consommation de carburant.

Remarque : une source de GES est toute unité ou tout procédé physique libérant des GES dans l'atmosphère.

émissions indirectes de GES (champ d'application 2)
émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant de la génération de l'électricité, du chauffage, de la climatisation et de la vapeur achetés ou acquis et consommés par l'organisation.

équivalent CFC-11 (trichlorofluorométhane)
mesure utilisée pour comparer différentes substances d'après leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO).

Remarque : le niveau de référence 1 est le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone du CFC-11 (trichlorofluorométhane) et du CFC-12 (dichlorodifluorométhane).

équivalent dioxyde de carbone (CO2)
mesure utilisée pour comparer les émissions de différents types de gaz à effet de serre (GES) en fonction de leur potentiel de réchauffement climatique (PRC).

Remarque : l'équivalent CO_2 pour un gaz est déterminé en multipliant les tonnes métriques du gaz par le PRC associé.

G

gaz à effet de serre (GES)
gaz contribuant à l'effet de serre en absorbant le rayonnement infrarouge.

I

impact
effet que l'organisation a ou pourrait avoir sur l'économie, l'environnement et les personnes, y compris sur les droits de l'homme, qui peut à son tour indiquer sa contribution (négative ou positive) au développement durable.

Remarque 1 : les impacts peuvent être réels ou potentiels, négatifs ou positifs, à court ou à long terme, intentionnels ou non, et réversibles ou irréversibles.

Remarque 2 : voir la section 2.1 de *GRI 1 : Fondation 2021* pour plus d'informations sur les « impacts ».

P

potentiel de réchauffement climatique (PRC)
valeur décrivant l'impact du forçage radiatif d'une unité de gaz à effet de serre (GES) par rapport à une unité de CO_2 sur une période donnée.

Remarque : les valeurs de PRC convertissent les émissions de GES pour les gaz autres que le CO_2 en unités d'équivalent CO2.

R

réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) ou augmentation de l'élimination ou du stockage des GES dans l'atmosphère, par rapport aux émissions de référence.

Remarque : les effets principaux entraîneront des réductions des GES, ainsi que certains effets secondaires. Les réductions totales des GES d'une initiative sont quantifiées comme la somme de son ou ses effets principaux associés et de tout effet secondaire significatif (à savoir une baisse ou une hausse compensatrice des émissions des GES).

S

substance appauvrissant la couche d'ozone (SACO)
substance présentant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PAO) supérieur

à 0, c’est-à-dire susceptible d’appauvrir la couche d’ozone stratosphérique.

Remarque : la plupart des SACO sont contrôlées par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE), *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone*, 1987, et ses amendements, et inclut les chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC), les halons et le bromure de méthyle.

T

thèmes pertinents
les thèmes qui représentent les impacts les plus significatifs de l’organisation sur l’économie, l’environnement et les personnes, y compris les impacts sur les droits de l’homme.

Remarque : voir la section 2.2 de *GRI 1 : Fondation 2021* et la section 1 de *GRI 3 : Thèmes importants 2021* pour plus d’informations sur les « thèmes importants ».

transactions de gaz à effet de serre (GES)
achat, vente ou transfert de compensations ou de réductions d’émission de gaz à effet de serre (GES).



valeur de référence
point de départ utilisé pour effectuer des comparaisons.

Remarque : dans le contexte des rapports sur l’énergie et les émissions, la valeur de référence est la consommation d’énergie ou les émissions projetées en l’absence d’une réduction d’activité.

Bibliographie

Cette section énumère les instruments intergouvernementaux officiels et autres documents utilisés dans l'élaboration de la présente norme.

Instruments officiels :

1. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Bilan 1995 des changements climatiques : Aspects scientifiques de l'évolution du climat, Contribution du Groupe de travail I au 2e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 1995.
2. Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), *Bilan 2007 des changements climatiques : La Base scientifique, Contribution du Groupe de Travail I au 4e rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, 2007.
3. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole de Genève à la Convention sur la pollution transfrontière à longue distance relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières », 1991.
4. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole de Göteborg relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique », 1999.
5. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole d'Helsinki relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières », 1988.
6. Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), « Protocole de Sofia relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières », 1985.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Organisation météorologique mondiale (OMM), *Évaluation intégrée du carbone noir et de l'ozone troposphérique*, 2011.
8. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone », 1987.
9. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Standards and Codes of Practice to Eliminate Dependency on Halons - Handbook of Good Practices in the Halon Sector*, 2001.
10. Convention du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP) », Annexes A, B et C, 2009.
11. Convention-cadre des Nations unies (ONU), 1J Convention-cadre des Nations unies (ONU) sur les changements climatiques », 1992.
12. Protocole des Nations unies (ONU), « Protocole de Kyoto annexé à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques », 1997.

Références supplémentaires :

13. CDP, *Guidance for companies responding to the Investor CDP Information Request*, mis à jour chaque année.
14. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration destinée à l'entreprise », édition révisée, 2004.
15. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration de la chaîne de valeur (Champ d'application 3) destinée à l'entreprise », 2011.
16. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES pour la comptabilisation de projet », 2005.
17. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Une norme de comptabilisation et de déclaration du cycle de vie des produits destinée à l'entreprise », 2011.
18. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Protocole des GES : Lignes directrices du Champ d'application 2 ». Amendement à la norme destinée à l'entreprise du protocole des GES », 2015.
19. World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development (WBCSD), « Notes relatives au protocole des gaz à effet de serre, n° 1, amendement à la norme de comptabilisation et de déclaration », 2012.





Boîte postale 10039
1001 EA Amsterdam
Pays-Bas